

cré à la possibilité de manœuvres frauduleuses, et jusqu'à ce jour, je ne sache pas qu'un seul officier-rapporteur, dans aucun district, ait omis des noms sur la liste ou en ait ajouté qui ne devaient pas y être. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'entretenir les craintes que l'honorable député entretient. L'amendement qu'il a préparé, mais qu'il n'a pas encore proposé, présenterait beaucoup d'inconvénients une fois appliquée.

Il a oublié dans cet amendement des choses de la plus haute importance, qui se présenteront assurément et qui sont, cependant, prévues dans la disposition soumise par le Solliciteur général. Cette question n'a pas été tout à fait laissée de côté, car l'acte du cens électoral présenté à la dernière session contenait une disposition semblable à l'amendement rédigé en vue de surmonter ces difficultés qui se présentent dans le Nouveau-Brunswick ; je ne crois pas qu'elles puissent se présenter ailleurs. Dans les autres provinces, sauf peut-être dans l'Île du Prince-Édouard, on a fait usage du bulletin australien, tandis que dans le Nouveau-Brunswick, nos élections ont été faites d'après le vieux système d'après lequel un homme écrit son nom sur le bulletin qu'il dépose dans l'urne, ce qui permet d'enregistrer un plus grand nombre de votes que d'après les méthodes compliquées de l'acte des élections fédérales. Je ne vois pas cependant en quoi serait difficile l'application de la disposition proposée.

**Sir CHARLES TUPPER :** Autant que je me rappelle, ce système d'écrire les listes alphabétiquement n'existe pas dans les élections fédérales. Lorsque les électeurs sont tellement nombreux qu'il faille une division de la liste, la division est faite suivant l'étendue du territoire, et les électeurs vont enregistrer leur vote à l'endroit le plus commode.

**Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES (sir Louis Davis) :** L'honorable député est dans l'erreur. L'article 23 de l'acte du cens électoral est basé sur le même principe que le mode recommandé par le ministre des Chemins de fer et Canaux, sauf que le travail est fait par l'officier-reviseur au lieu d'être fait par l'officier-rapporteur.

**Sir CHARLES TUPPER :** L'avis est donné par l'officier-reviseur.

**Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES :** Le paragraphe 5 stipule qu'immédiatement après telle révision, l'officier-reviseur préparera une liste pour chacun des bureaux de votation contenant, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous les électeurs résidant dans tel arrondissement.

Le même principe de l'ordre alphabétique est prescrit par l'acte électoral de 1885, comme cela est recommandé ici.

**Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX :** Par cet amendement, nous voulons empêcher qu'un électeur soit privé d'aller voter, par le fait qu'il lui faut aller à un autre endroit que celui où il supposait avoir le droit de vote. Dans le cas de la subdivision de la liste, il y aura deux bureaux de votation rapprochés l'un de l'autre ; de sorte que si un électeur voit qu'il ne peut voter dans la section A, il trouvera le bureau de votation de la section B, à peu de distance.

**M. McDougall :** J'ai ici une copie de liste de votation pour un certain nombre de districts dans mon comté, et les listes pour 2 ou 3 villages constitués en corporations, tel que prévu par l'acte du cens électoral. Les subdivisions sont faites suivant l'étendue du territoire et les listes par ordre alphabétique. Je vais vous citer une description d'un district de votation :

A partir d'un point sur le chemin de Cow-Bay, traversé par la frontière est : de là vers le nord suivant la frontière du village de Sydney, jusqu'à la jonction du chemin de Low-Point, à un chemin conduisant au rivage, près de la jetée internationale ; puis suivant le dit chemin jusqu'à la grève ; puis vers l'ouest dans le port jusqu'au centre, pour revenir jusqu'à un endroit opposé à la rue connue sous le nom de Prince William Henry ; de là vers l'est jusqu'à et le long de la rue ci-dessus, et le vieux chemin de Cow-Bay au point de départ.

C'est là une description territoriale du district. Les noms des électeurs sont mis par ordre alphabétique en dedans de ces limites. Un homme n'est pas obligé, ainsi que l'a dit le ministre des Chemins de fer et Canaux, de sortir de sa subdivision territoriale pour aller voter.

**Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX :** C'est ce qui se fait dans toutes les élections provinciales.

**M. McDougall :** Mais il s'agit ici d'élections et de listes fédérales.

**M. McINERNEY :** L'honorable ministre a fait, au sujet de la loi des élections fédérales, une assertion très erronée. Les deux ministres se sont trompés au sujet de la loi, et cependant, on veut me blâmer parce que j'ai émis une opinion contraire. Un de ces honorables messieurs nous a dit qu'à Saint-Jean, il avait voté à un certain endroit, parce que ses initiales étaient Z. B. tandis qu'un autre électeur avait voté ailleurs parce que son nom commençait par une autre lettre.

L'honorable ministre doit se tromper, car il n'y a pas de loi fédérale qui lui permette d'agir ainsi, ou qui autorise un officier-rapporteur de diviser une liste en deux parties par ordre alphabétique. L'officier-rapporteur doit diviser la liste au point de vue territorial, et alors, procéder à l'inscription des noms depuis A jusqu'à Z. Lorsque l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux me dit que c'est ce que nous avons fait dans les élections locales de Kent, il se trompe, et il admettra que je sais quelque chose de ces élections. Le seul cas de subdivision qu'il y ait eu, c'est que l'honorable ministre lui-même divisa Dundas, la ligne de démarcation étant si incertaine, que l'on pouvait aisément se méprendre. La ligne de démarcation faite par la législature du Nouveau-Brunswick dans la paroisse de Dundas, à cette élection, était si incertaine, que le shérif, officier-rapporteur, ne savait pas comment préparer la liste. Il n'est jamais arrivé dans le comté de Kent ou dans la province du Nouveau-Brunswick, autant que je sache, que l'on ait divisé la liste en divisant l'alphabet en plusieurs parties. Il ne saurait y avoir d'erreur d'après la loi fédérale, parce que cette loi n'a jamais donné semblable pouvoir, et en conséquence, ces deux messieurs se trompaient absolument.

**M. McDougall :** J'étais en frais d'établir que sous l'acte du cens électoral actuel, l'on avait pris l'habitude de placer sur la liste pour chaque sub-